

Disons d'abord que le bill de la chambre, envoyé au conseil, fut tellement modifié, changé, défiguré, mutilé qu'il n'était plus reconnaissable. Le titre même n'était plus le même.

Par le bill des seigneurs qui est devenu loi, on laisse aux seigneurs leur domaine actuel sans limites ; on leur défend de concéder des terres et on les rend propriétaires absolus des terres non concédées. Le droit aux pouvoirs d'eau ; le droit exclusif de bâtir moulin, de corvées, de banalité, &c. &c., quelque douteux qu'ils puissent être, leur sont conservés, et les rentes, toutes les RENTES RESTENT ce qu'elles sont. Pas de réduction où elles ont été augmentées ! Paie six sous, douze sous, trente et quarante sous par arpent, comme la chose se pratique dans le district de Montréal, pauvre censitaire ! Tu es faible et le seigneur est fort, paie Baptiste !

Paie, car ton droit le plus sacré n'est rien en face du privilège, de l'exaction, du brigandage seigneurial, exercés impunément pendant tant d'années ! Paie, c'est *au plus fort la poche*, car la JUSTICE EST PASSÉE LOIN DU PARLEMENT, le 15 décembre 1854 !

Les lods et ventes seront relevés des livres des seigneurs pour en constater la valeur et le revenu en sera réparti sur l'étendue de chaque terre et non sur la valeur de l'héritage !

Admirable principe qui fait payer le pauvre pour le riche ! Le censitaire pauvre, avec sa terre de *cent arpents* valant \$400, paiera autant que le censitaire riche avec sa terre de *cinquante arpents* valant \$2,000 ! C'est là la justice du parlement canadien actuel. Qui d'entre le peuple ne se prosternerait point devant le pouvoir pour lui rendre hommage de ses décrets ?

La corvée, la chasse, la pêche, les mines, le bois, la pierre, &c., &c., sont autant de droits pour lesquels les seigneurs pourront réclamer indemnité.

Vient ensuite l'organisation de la farce légale qui sera jouée pour faire croire à Jean Baptiste qu'il va obtenir justice.

Les quatorze gros juges du Bas-Canada formeront une Cour Spéciale pour décider les questions en litige entre le seigneur et le censitaire. S'ils ne sont pas tous d'accord, il peut y avoir appel en Angleterre. Un seul juge différant d'opinion suffira pour mener l'affaire en Angleterre. N'est-ce pas que c'est encore admirable, d'autant plus que les juges-seigneurs pourront juger leur propre cause. Quelle dérision ?

Le gouvernement nommera des commissaires qui seront chargés de faire des cadastres de toutes les seigneuries afin de déterminer la somme que chaque terre devra payer pour être dégrévée de toutes charges seigneuriales. Une fois ces cadastres terminés, la tenure seigneuriale disparaîtra pour faire place à un système de rentes constituées que nous expliquerons plus loin.

La loi vote £150,000 du fonds consolidé et il sera ajouté à cette somme, le produit de la vente de la seigneurie Lauzon ; le produit des revenus des droits de la couronne dans les seigneuries ; les revenus des droits sur les encans ; les revenus des licences d'auberges. Voilà le fonds destiné à payer les commissaires, experts, dépenses de tribunaux, annonces, et à aider au rachat de la tenure et dont il a déjà été question.

Cette rapide esquisse de la loi en fait connaître la tendance, mais nous citerons les principales clauses afin de mieux la faire comprendre. Les commissaires du gouvernement devront estimer :—